RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRON

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation

Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Président

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de BRON
Arrêté temporaire – ATM–2022–138
Objet : avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, rue Alsace-Lorraine – aménagement et renouvellement réseau BTA avec branchement.

Le Maire de BRON
Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017 ;
VU L'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU La demande formulée par l'entreprise SOBECA qui doit procéder à des travaux de renouvellement du réseau basse tension ENEDIS, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny et rue Alsace-Lorraine ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux avec toute la célérité désirable, et pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Du 1er août au 12 août 2022, de 7h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, sera interdite, dans le sens Nord-Sud, dans sa partie comprise entre la rue Alsace-Lorraine et la rue du 11 Novembre 1918.

La circulation sera déviée par la rue Alsace-Lorraine, la rue Michel Lacroix et la rue du 11 Novembre 1918.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Du 1er août au 12 août 2022, de 7h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, rue Alsace-Lorraine, se fera sur une chaussée rétrécie et en alternance, matérialisée par des panneaux AK3, Ak5, B15 et C18, dans sa partie comprise entre l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny et le numéro 51.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Du 1er août au 12 août 2022, de 7h00 à 17h00, la circulation des piétons, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny et rue Alsace-Lorraine, sera interdite et reportée sur le trottoir opposé, au droit du chantier.

La fermeture du trottoir sera signalée à hauteur des passages protégés les plus proches, situés de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4 : Du 1er août au 12 août 2022, de 7h00 à 17h00, le stationnement sera interdit, rue Alsace-Lorraine, côté Sud, sur une longueur de 50 mètres, au droit des numéros 52-50-48-46.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, si le demandeur a fait constater la présence des panneaux d'interdiction par la Police Municipale au moins 72h00 avant la prise d'effet de l'interdiction.

Contact : *04-72-36-14-86 (hors jours fériés)*

- *lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi de 6h00 à 20h00*
- *jeudi de 7h00 à 20h00*

ARTICLE 5 : **La pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux, de part et d'autre du chantier ainsi que les indications de rue barrée et de déviation à chaque intersection du parcours de l'itinéraire mentionné à l'article 1.**

ARTICLE 6 : L'entreprise est tenue de veiller :

- à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. Si ce maintien se révèle impossible il lui appartient d'avancer les conteneurs à un point de collecte accessible aux véhicules et à rapporter à leur emplacement initial lesdits conteneurs après la collecte.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Bron, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Bron, le 12/07/2022

Le Maire
Jérémie BRÉAUD

A Lyon, le 12/07/2022
Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives